

LE ROLE DU SALARIE

- Demander à bénéficier d'une visite de pré-reprise en contactant le CISTT
- Fournir les éléments médicaux
- Réfléchir à son projet de reprise
- Donner son accord au CISTT pour transmettre les préconisations à l'employeur.

Pourquoi ?

- Pour avoir des conseils sur la reprise de travail.
- Pour anticiper une adaptation du poste ou du temps de travail.
- Pour être accompagné vers un parcours de reconversion professionnelle.
- Pour faire le lien avec les divers partenaires (cap emploi, carsat, ...)

Cette visite de pré-reprise est très importante, bien qu'elle ne soit **pas systématique**, car elle **permet d'anticiper le retour au travail dans de bonnes conditions**. Nous vous encourageons vivement à la demander.

Un outil précieux

pour le
dans



maintien
l'emploi

VRAI / FAUX

Les données médicales peuvent être transmises à l'employeur. **FAUX**

L'information sur la réalisation de la visite de pré-reprise et les éventuelles préconisations du Médecin du travail à l'issue de celle-ci peuvent être transmises à l'employeur. **VRAI**

Uniquement avec l'accord du salarié.

- ➔ Portail interactif avec un accès personnalisé pour l'adhérent et les salariés : monespace.uegar.com
- ➔ Pour la gestion des effectifs : adherent.cistt.fr
- ➔ Site internet : www.cistt.fr

CISTT
Santé au Travail

Z.I Les Malalannes
CS 10147
35 Rue Paul Sabatier
26702 PIERRELATTE CEDEX
Tél : 04.75.04.30.55
Mail : cellulepdp@cistt.org



La visite
de
Pré-reprise

CISTT
Santé au Travail

La **visite de pré-reprise** est un examen effectué par le médecin du travail ou une infirmière en santé au travail pendant l'**arrêt de travail** du salarié.

Elle est organisée dans le but d'**accompagner**, de **préparer** et d'**anticiper**, pendant votre arrêt, votre retour au travail dans les meilleures conditions.

À l'issue de la visite, le médecin du travail peut émettre des préconisations pour favoriser le maintien dans l'emploi du salarié, comme :

- aménager ou adapter son poste de travail ;
- aménager son temps de travail ;
- préparer une reconversion professionnelle ;
- suivre une formation pour faciliter sa reprise ou sa reconversion professionnelle vers une autre activités.



Le médecin de travail peut s'appuyer sur les avis des différents professionnels pour émettre ses recommandations et proposer des aménagements afin d'éviter une inaptitude, par exemple :

- Obtenir des aides financières, techniques et humaines pour le salarié et/ou l'employeur pour accompagner les préconisations (cap emploi, caefioh...)

Quand bénéficiaire de la visite de pré-reprise ?

- ✓ durant votre arrêt de travail dès lors que vous anticipez une difficulté à reprendre votre poste du fait de votre état de santé, même si votre date de reprise du travail n'est pas encore fixée. Le médecin du travail ou l'infirmière peut vous recevoir dès lors que votre **arrêt est supérieur à 30 jours**, quelle qu'en soit la cause.
- ✓ Si besoin, plusieurs visites peuvent être demandées pendant l'arrêt de travail.

Cette visite de pré-reprise peut être demandée :

- Par le médecin du travail ;
- Par le médecin traitant ;
- Par le médecin conseil de la CPAM
- Ou par vous-même en tant que salarié.

Le but de cette visite est le maintien à l'emploi des travailleurs, et la prévention la désinsertion professionnelle.



ROLE DE L'EMPLOYEUR

- Informer le salarié qu'il peut demander à bénéficier d'une visite de pré-reprise en contactant le CISTT.
- Proposer un « rendez-vous de liaison » avec le CISTT en associant votre salarié.
- Prendre en compte les préconisations du Médecin du travail.
- Rechercher des solutions de maintien en emploi en associant l'encadrement de proximité.
- Informer le collectif de travail (collègues, encadrement, ...) de la reprise à venir du salarié.

Le Médecin du travail n'est pas informé des arrêts de travail des salariés par le service médical de l'Assurance Maladie.

Vous avez donc un rôle à jouer dans la transmission de cette information.



Même si vous avez réalisé une visite de pré-reprise, la visite médicale de reprise ne se substitue pas à la **visite de reprise que vous devez obligatoirement organiser dans les 8 jours qui suivent le **retour à l'emploi** de votre salarié dans l'entreprise.**